Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 92/25 - IX – CIV – requête en interprétation

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00156 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 7 février 2024,
défenderesse sur requête en interprétation,

comparant par la société anonyme SOCIETE1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GEIGER du 7 février 2024,

demanderesse sur requête en interprétation,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Le litige a trait à l'action en réparation de PERSONNE1.) de divers vices, malfaçons et inachèvements affectant les travaux de construction d'une maison d'habitation unifamiliale sise à L-ADRESSE3.) effectués par la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE3.) ») en vertu d'un contrat d'entreprise signé en date du 14 novembre 2012 entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.).

Statuant sur l'appel formé par PERSONNE1.) par acte d'huissier du 7 février 2024 contre un jugement n° TALCH17/00208 du 4 octobre 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui (i) a déclaré la demande principale de PERSONNE1.) basée sur les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil, sinon subsidiairement sur les articles 1134, 1641 et suivants, 1142 et 1147 du même code sinon encore plus subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 dudit code irrecevable pour exception de transaction pour les deux postes : 5.5.4 Garage. Moins-value en raison d'une hauteur de 2,22 m au lieu de 2,30 m dans le garage : 1.347,75 euros SOCIETE4.) et 5.5.1 allée de garage – moins-value rampe de garage : 4.897,50 euros SOCIETE4.), (ii) a déclaré les demandes subsidiaires de PERSONNE1.) en résolution, respectivement en exécution de la transaction du 30 septembre 2016 irrecevables pour constituer des demandes nouvelles, (iii) a déclaré PERSONNE1.) forclose à agir contre SOCIETE3.) pour les vices, malfaçons et défauts de conformité suivants : porte sectionnelle du garage qui ne s'ouvre pas entièrement, trottoir, allège de 20 cm au niveau des portes fenêtres et absence de volets roulants, (iv) a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable sur la base contractuelle pour le surplus et d'ores et déjà partiellement fondée pour le montant de 5.360,62 euros TTC et condamné SOCIETE3.) en conséquence, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, (v) avant tout autre progrès en cause, a ordonné un complément d'expertise et réservé les autres demandes de PERSONNE1.), (vi) a déclaré la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) en allocation du montant de 5.247,63 euros non fondée et en a débouté et (vii) et a réservé le surplus de la demande et tenu l'affaire en suspens, la Cour a, par arrêt N° 16/25 - IX - CIV du 6 février 2025, reçu les appels principal et incident en la forme ; les a dit partiellement fondés ; réformant, a dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) pour la rampe de garage à hauteur de 4.897,50 euros SOCIETE4.) et pour le garage à hauteur

de (1.347,75 euros SOCIETE4.) pour la hauteur de garage et 150.- euros SOCIETE4.) pour la porte) de 1.497,75 euros SOCIETE4.), soit pour un total de 6.395,25 SOCIETE4.) ; partant, a condamné SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.395,25 euros SOCIETE4.) ; a dit recevable et fondées les demandes de PERSONNE1.) concernant les postes en lien avec le premier étage, à hauteur de 53.512,03 euros ; partant, a condamné SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 53.512,03 euros SOCIETE4.) ; a ramené le montant redû par SOCIETE3.) à PERSONNE1.) du chef d'absence de calorifugeage à la somme de 650.- euros SOCIETE4.) ; l'a déchargée du surplus de la condamnation prononcée contre elle par le jugement entrepris du 4 octobre 2023 ; a dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention du remboursement de ses frais et honoraires d'avocat ; en a débouté ; a dit recevable mais non fondée la demande de SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure ; en a débouté ; a dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- euros ; partant a condamné SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.500.- euros de ce chef et a condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Pour statuer ainsi, la Cour a retenu qu'à défaut d'exécution intégrale de la transaction par SOCIETE3.), la transaction n'a pas pu produire ses effets et a rejeté l'exception de transaction. Elle en a conclu que les demandes principale et reconventionnelle relatives aux concessions réciproques prévues par la transaction sont recevables.

S'agissant de la demande principale de PERSONNE1.), la Cour a en conséquence par réformation du jugement a quo analysé les demandes de cette dernière en faisant abstraction de l'exception de transaction soulevée par SOCIETE3.).

Concernant les deux postes « hauteur du garage » et « pente de garage », la Cour a en conséquence alloué à PERSONNE1.) les montants de 1.347,75 euros SOCIETE4.) pour la hauteur de garage et de 150.- euros SOCIETE4.) pour la porte, soit un total de 6.395,25 euros SOCIETE4.), tel que retenu par l'expert PERSONNE2.). La Cour a ensuite examiné la demande de 47.116,78 euros SOCIETE4.), correspondant à 54.655,46 euros TTC du fait d'une allège de 20 centimètres créée en plus au niveau des portes fenêtres du premier étage, empêchant l'installation de volets roulants et a estimé que SOCIETE3.) doit réparation à PERSONNE1.) du chef de ce défaut de conformité repris par l'expert PERSONNE2.). Elle a alloué le montant précité après avoir pris en considération pour réparer le défaut de conformité les devis versés par PERSONNE1.) concernant les volets roulants.
S'agissant ensuite de l'appel incident de SOCIETE3.), la Cour a jugé que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu, au vu des conclusions claires de l'expert PERSONNE2.), que l'enduit ciment qui se défait au niveau du socle est le résultat du mur de soutènement qui est en contact direct avec le pignon gauche de la maison et qu'il ne s'agit donc pas, comme veut le faire croire SOCIETE3.), d'une simple fissure facilement réparable, mais

bien d'un problème de façade, à ranger dans son ensemble parmi les gros ouvrages et rejeté l'appel incident de ce chef.

Quant à l'absence de calorifugeage autour des tuyaux des circuits de chauffage, la Cour tout en retenant que c'est encore à raison que les juges de premier degré ont dit qu'il s'agit d'une erreur technique du chauffagiste, entraînant d'importantes déperditions énergétiques sur ces circuits, justifiant la qualification de gros ouvrage. La Cour a toutefois jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expert PERSONNE2.) et par réformation, a déclaré ce chef de la demande de PERSONNE1.) fondée à hauteur du seul montant de 650.- euros SOCIETE4.) et l'a déboutée pour le surplus.
Concernant le joint entre l'allée du garage en pavés béton et la dalle de garage recouverte de carrelage, la Cour a conclu que les joints de ces dallages et pavés constituent plus qu'un simple élément de liaison ou de décoration, mais ils représentent des éléments durables et indispensables, participant à l'investissement général de l'édifice et confirmé le tribunal en ce qu'il a retenu que l'action principale avait été introduite moins de dix ans à partir de la réception des travaux et qu'elle ne se heurtait pas à la forclusion.

S'agissant enfin de la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) portant sur la somme de 5.247,63 euros, la Cour à l'instar des juges de première instance a retenu que SOCIETE3.) ne fournissant pas d'informations suffisamment claires pour justifier cette demande, il y a lieu à confirmer le jugement entrepris.

Par requête déposée le 23 avril 2025, SOCIETE3.) a saisi la Cour d'appel d'une demande en interprétation de l'arrêt N° 16/25 - IX - CIV du 6 février 2025 pour voir dire que les montants de 15.000.- euros et 12.072,73 versés par SOCIETE3.) à PERSONNE1.) sous forme de notes de crédit doivent être imputés sur le montant total auquel la partie requérante a été condamnée par l'arrêt N° 16/25 - IX - CIV du 6 février 2025.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 octobre 2025, date à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré. Les mandataires des parties ont été informés de la date du prononcé.

Discussion

SOCIETE3.) rappelle que le 30 septembre 2016, les parties ont signé une « convention transactionnelle » qui prévoit à l'article 1 ce qui suit :
« *Le montant redû par Madame PERSONNE3.) à SOCIETE3.) est de 38.195,32 € TTC (trente-huit mille cent quatre-vingt-quinze euros et trente-deux centimes) (le « Prix »).*
Madame PERSONNE3.) s'engage à payer le Prix sous réserve que :

- *Le montant de 15.000 € soit déduit du Prix sous la forme d'une note de crédit*
  au titre du préjudice subi par Madame PERSONNE3.) en raison des nombreux désordres affectant l'immeuble, tels que ci-avant exposés ;

- *L'amende de retard contractuelle d'un montant total de 12.072,73 € calculée à*
  la date de la remise des clés le 30 septembre 2016 (soit 24,79 € X 487 jours de retard) soit déduite du Prix sous forme d'une note de crédit ;

(…) »

Elle est en conséquence d'avis que dès lors qu'il est considéré que la convention transactionnelle n'a pas produit d'effet, il convient de replacer les parties dans leur situation antérieure à la signature de celle-ci, autrement dit, dans le *statu quo ante*. Cela impliquerait que chacune des parties restitue ce qu'elle a reçu ou perçu sur base de ladite convention.

En l'occurrence, elle aurait déjà exécuté les deux obligations précitées en accordant à PERSONNE1.), sous forme de notes de crédit, les montants de 15.000.- euros et de 12.072,73 prévus en date du 27 septembre 2016.

Or, sous peine d'une double condamnation et de double paiement, ces sommes devraient être imputées sur le montant total mis à charge de la requérante dans le cadre de la décision judiciaire visée.

Elle demande en conséquence à la Cour de statuer et de dire que même en l'absence de spécification expresse et formelle dans la décision sous examen, cette dernière serait à interpréter en ce sens conformément aux articles 638-1 à 638-3 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait plaider que le recours en interprétation ne doit être accueilli que de manière très stricte afin d'éclairer le sens d'une disposition obscure et ambiguë contenu dans une décision. En l'espèce, la requérante, compte tenu des termes employés dans le dispositif de sa requête, solliciterait en réalité sa condamnation au fond au paiement des montants précités ce qui outrepasserait manifestement le pouvoir confié au juge saisi d'une requête en interprétation. Une telle demande aurait dû selon elle être formulée par la requérante dans le cadre des débats au fond devant la Cour d'appel, ce qui n'aurait cependant pas été le cas. L'interprétation ne saurait partant avoir pour effet de corriger les lacunes et/ou omissions adverses dans le cadre de la procédure au fond.

Elle conclut en conséquence à l'absence de fondement de la requête, les dispositions de la décision visée étant dépourvues d'ambiguïté et la demande excédant le pouvoir de la Cour.

Appréciation de la Cour

Il y a d'abord lieu de rappeler qu'il est incontesté, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter leurs décisions à la demande des parties et il suffit que la décision à interpréter émane du même tribunal, fut-il autrement composé que celui qui a rendu celle à interpréter

(Répertoire Pratique du Droit Belge, Tome VII, nos 572 et 591, p. 362 et 364), ce qui est le cas en l'espèce.

La Cour d'appel est dès lors compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt précité.

Il y a ensuite encore lieu de relever que le droit d'interprétation n'est admis que lorsque la décision présente réellement un caractère d'obscurité ou d'ambiguïté devant résulter du dispositif et nécessite la détermination exacte de ce qui a été la volonté du juge. Ce droit se trouve cependant limité par l'interdiction absolue de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits que les décisions consacrent. Il ne doit pas devenir un moyen détourné pour obtenir du juge qu'il modifie sa décision première et il n'est possible d'y apporter ni retranchement, ni addition (cf. R.P.D.B., nos 579 et 582 ; Dalloz, Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale, Tome III, no 305).

A défaut d'une telle ambiguïté, toute interprétation est inutile et la demande ne peut en réalité que servir de prétexte à couvrir une demande de modification ou de rectification (cf. Garsonnet et César-Bru, t 3, no 702 ; Glasson, PERSONNE4.) et PERSONNE5.), t 3, p 85 no 767).

Le jugement interprétatif doit en effet se borner à expliquer les dispositions du jugement interprété, à en fixer le sens et la portée sans les dénaturer. Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la nécessité d'une interprétation, c'est-à-dire le caractère ambigu ou obscur d'une disposition du jugement (Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure, no 5616).

Le juge ne peut cependant, sous prétexte de déterminer le sens de sa décision, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci. Il ne saurait y avoir lieu à interprétation d'une décision de justice que lorsque celle-ci présente dans ses termes un sens obscur ou ambigu, et non par le seul fait qu'il aurait plu à l'une des parties d'élever une contestation sur la portée qu'il faut attacher à cette décision (Gand, 8 mai 1907. P.P., 1909, 650).

Le juge de l'interprétation ne peut inférer d'une précédente décision des conséquences juridiques qu'il n'aurait pas déduites dans celle-ci (Cass. 2e civ 5 novembre 1965 : Bull. civ. II, no 858).

Ces principes étant rappelés, il convient de s'attacher aux termes de la requête en interprétation et plus précisément à la teneur de son dispositif.

En l'espèce, la requérante sollicite de la Cour une interprétation de la décision querellée, afin que celle-ci soit comprise comme impliquant la déduction, du montant mis à sa charge, des sommes de 15 000.- euros et 12 072,73 euros, correspondant aux notes de crédit émises en exécution de la convention transactionnelle du 27 septembre 2016.

Or, selon les articles 638-1 à 638-3 du Nouveau Code de procédure civile, le recours en interprétation a pour seul objet de dissiper une ambiguïté ou une obscurité affectant le sens ou la portée d'une décision juridictionnelle.

Ce recours ne saurait, en revanche, servir à modifier, compléter ou corriger le dispositif d'un jugement, ni pallier les omissions ou erreurs de stratégie procédurale commises par une partie lors de l'instance au fond.

En l'espèce, la décision visée ne présente aucune ambiguïté quant à la condamnation mise à charge de la requérante. Le dispositif ne comporte ni référence implicite ni mention expresse des notes de crédit litigieuses qu'il y aurait lieu de déduire, et son sens est parfaitement clair.

La requérante ne cherche donc pas à obtenir l'éclairage d'une disposition obscure, mais à obtenir une réévaluation du montant de sa condamnation, ce qui reviendrait à modifier le fond de l'arrêt.

Une telle demande excède manifestement le pouvoir de la juridiction saisie d'une requête en interprétation.

L'argumentation de la requérante, fondée sur le principe du *statu quo ante* en cas d'invalidation de la convention, relève de considérations de droit substantiel susceptibles, le cas échéant, d'être invoquées dans le cadre d'une nouvelle action en restitution.

Elle ne saurait, toutefois, être examinée dans le cadre strict et limité d'un recours en interprétation, dont la finalité est purement déclarative et non réformatrice.

Il s'ensuit que la décision dont l'interprétation est sollicitée n'est entachée d'aucune obscurité ni ambiguïté, et que la demande présentée par la requérante tend en réalité à obtenir une modification du dispositif initial.

En conséquence, la requête en interprétation doit être rejetée comme non fondée, le juge de l'interprétation ne pouvant suppléer les carences procédurales de la requérante ni réformer la décision rendue au fond.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en interprétation en la pure forme ;

se dit compétente pour en connaître ;

la dit non fondée ;

laisse les frais de l'instance sur requête à charge de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.